

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 921-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Ginette Legault comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ginette Legault, directrice générale, Télé-université, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche pour un mandat de quatre ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Ginette Legault comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Ginette Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Legault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Legault reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Ce traitement sera réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que madame Legault recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Legault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Vacances

Madame Legault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à madame Legault comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Legault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Legault peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Legault.

4.3 Destitution

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Legault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 15 novembre 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GINETTE LEGAULT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63994

Gouvernement du Québec

Décret 922-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE messieurs Normand Légaré et Raymond Lesage, sous-ministres adjoints au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Éric Thibault sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 15 septembre 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à messieurs Normand Légaré et Raymond Lesage comme sous-ministres adjoints du niveau 2;